



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

catégorie A

Question écrite n° 78685

Texte de la question

M. André Schneider attire l'attention de Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique sur les conséquences du décret n° 2006-1827 du 23 décembre 2006 relatif aux règles du classement d'échelon consécutif à la nomination dans certains corps de catégorie A de la fonction publique de l'État. Ce texte prévoit le classement lors de la nomination et non plus à l'issue de la formation d'un an. Il introduit un dispositif de classement pour les fonctionnaires issus de la catégorie B en fonction de l'indice détenu dans le grade d'origine. Il supprime par ailleurs le « butoir » qui limitait le classement au 8ème échelon et il prend désormais en compte l'ancienneté détenue dans le grade précédent. L'application des dispositions de ce décret a ainsi engendré des phénomènes « d'enjambement » d'échelon entre les lauréats des promotions 2006/2007 et suivantes, et les lauréats des promotions antérieures. Cela n'a pas manqué d'entraîner une atteinte au principe d'égalité de traitement entre fonctionnaires appartenant au même corps. Ainsi, par exemple, les fonctionnaires ayant accédé à la catégorie A antérieurement à l'entrée en vigueur du décret du 23 décembre 2006, se sentent pénalisés tant en matière de déroulement de carrière et de promotion que du point de vue des possibilités d'affectation ou de mutation. Ces inspecteurs se sont regroupés en un collectif et ont saisi M. Jean-Paul Delevoye, ancien ministre de la fonction publique, alors qu'il était Médiateur de la République. Celui-ci a fait des recommandations (page 5 du journal du Médiateur n° 44 de février 2009) de manière à ce que, sans porter atteinte au caractère non rétroactif des actes administratifs, il puisse être mis fin à cette iniquité de traitement qui dure depuis longtemps, et ce, grâce à la mise en œuvre de mesures transitoires qu'il a exposées. Aussi lui demande-t-il de lui indiquer ses intentions à ce sujet.

Texte de la réponse

Le Gouvernement a élaboré un projet de décret visant à corriger les enjambements de carrière subis par certains fonctionnaires de catégorie B, promus en catégorie A avant l'entrée en vigueur des dispositions de reclassement prévues par le décret n° 2006-1827 du 23 décembre 2006 relatif aux règles du classement d'échelon consécutif à la nomination dans certains corps de catégorie A de la fonction publique de l'Etat. Toutefois, ce projet de décret relatif à certains personnels de catégorie A relevant des ministres chargés de l'économie et du budget, présenté au comité technique ministériel du 7 février 2014, n'a pas reçu l'avis favorable du Conseil d'Etat lorsque celui-ci l'a examiné en août dernier. La Haute assemblée a certes considéré que l'objet du texte, qui consistait à faire bénéficier des dispositions de reclassement, plus favorables, prévues par l'article 5 du décret du 23 décembre 2006, certains fonctionnaires de catégorie B ayant été nommés dans des corps de catégorie A avant l'entrée en vigueur, au 1er janvier 2007, de cet article, n'était pas illégal, dès lors que le reclassement, intervenant à la demande des intéressés, n'avait d'effet que pour l'avenir. Le Conseil d'Etat a en revanche écarté, comme étant susceptible de porter atteinte au principe d'égalité de traitement entre membres d'un même corps, le dispositif, figurant dans le projet, consistant à prolonger fictivement la carrière des agents concernés dans le corps de catégorie B jusqu'à la date du 1er janvier 2007, date d'entrée en vigueur du décret du 23 décembre 2006, et à réserver le bénéfice d'un nouveau reclassement aux seuls fonctionnaires dont la situation, à la date de leur demande de reclassement, était moins favorable que celle résultant de la carrière

fictivement reconstituée. Dans ces conditions, il n'a pas pu être donné de suite à ce projet de décret.

Données clés

Auteur : [M. André Schneider](#)

Circonscription : Bas-Rhin (3^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 78685

Rubrique : Fonction publique de l'état

Ministère interrogé : Décentralisation et fonction publique

Ministère attributaire : Décentralisation et fonction publique

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [28 avril 2015](#), page 3151

Réponse publiée au JO le : [16 juin 2015](#), page 4524